



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté permanent

Portant règlementation provisoire de la circulation des routes départementales lors d'évènements imprévisibles, de certains chantiers d'entretien du Département ou de chantiers urgents sur des réseaux sur le territoire des Hautes-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU les articles L116-1 à 7 et 131-3 du code de la voirie routière,
- VU les articles L411-3 et R 411-21-1 et 26 à 28 du code de la route,
- VU les articles 131-13 du code pénal et 15-1 du code de procédure pénale,
- Vu l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière
- VU les arrêtés permanents du 12 novembre 2003,
- VU l'avis du Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation facilitant l'exécution de travaux urgents sur les routes départementales hors agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation facilitant l'exécution de travaux répétitifs de courte durée sur les routes départementales hors agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant lors d'évènements imprévisibles sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Toutes les dispositions des arrêtés permanents du 12 novembre 2003 relatifs à l'exécution de travaux urgents, répétitifs et survenant lors d'évènement imprévisible sont abrogées.

ARTICLE 2. Champs d'application :

Le présent arrêté permanent s'applique aux sections de routes départementales du département des Hautes-Pyrénées hors agglomération et concerne :

1. Les chantiers urgents exécutés par les services publics autres que le Département, les concessionnaires ou gestionnaires de réseaux publics, des opérateurs de télécommunication ou leur entreprise après en avoir été autorisé par l'agence des routes départementale du secteur concerné,
2. Les chantiers du Département des Hautes-Pyrénées exécutés par ses services en régie ou par les entreprises qu'il a mandaté,
3. lors d'évènements imprévisibles sur les routes départementales et pour les interventions nécessaires au rétablissement de la circulation

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Définition des travaux concernés :

Article 3.1 : Interventions d'urgence sur réseaux

Les chantiers réalisés par les services publics autres que le Département, les concessionnaires ou gestionnaires de réseaux publics, des opérateurs de télécommunication ou leur entreprise, concernent les interventions urgentes d'entretiens ou de réparation de réseaux dont la durée maximale n'excède pas 3 jours ouvrés et qui n'étaient pas prévisibles. Au-delà un arrêté spécifique devra être demandé auprès du Département,

ARTICLE 3.2 : Chantiers d'entretien du Département

Les chantiers cités ci-dessous exécutés en régie pour le compte du Département n'excédant pas 5 jours ouvrés consécutifs pour les chantiers fixes :

- Couche de roulement,
- Point à temps,
- Renforcement, purge et reprises localisée de chaussée,
- Signalisation horizontale et verticale,
- Mesure de déflexion et essai de laboratoire,
- Entretien et travaux divers sur les dépendances (hors élagage programmé),
- Fauchage et Débroussaillage,
- Relevé topographique,
- Mise en place et réparation de glissières ou murets de sécurité,
- Rechargement, dérasement ou délignement d'accotements,
- Entretien sur ouvrages d'art et murs de soutènement,
- Opération de déneigement et salage

ARTICLE 3.3 : Chantiers faisant suite à des événements imprévisibles

Les chantiers dus aux événements imprévisibles n'excédant pas 3 jours ouvrés consécutifs cités ci-dessous :

- Eboulement ou chute de pierres,
- Avalanche sur la chaussée, précipitation neigeuse abondante ou formation de congères,
- Affaissement de chaussée,
- Glissement ou effondrement de terrain,
- Chaussée inondée ou submergée,
- Coulée ou présence de boue,
- Chute d'arbre ou branchage ,
- Chute d'ouvrages ou équipement sur chaussée,
- Verglas généralisé,
- Chaussée glissante,
- Déversement de matière dangereuse,
- Feu,
- Embâcle sous ouvrages de franchissement de cours d'eau,
- Accident de circulation,
- Tout autre événement imprévisible lié à la sécurité publique,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Restriction de circulation et mise en œuvre de la signalisation :

Les restrictions de circulation seront à adapter en fonction des besoins et pourront consister dans :

- La mise en place de sens alternés de circulation,
- La fermeture totale à toute circulation (avec mise en place si possible d'un itinéraire de déviation)
- Les limitations des tonnages, de hauteur, vitesses et ou stationnement,

Les règles d'implantations de la signalisation temporaire définies au livre Ier-8^{ème} Partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière devront en toutes circonstances être respectées.

La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle sera sous la responsabilité de l'intervenant jusqu'à son enlèvement.

La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient, et déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence d'engins, de personnels ou d'obstacles),

ARTICLE 5. Responsabilités

Les services publics, les concessionnaires ou gestionnaires de réseaux, les opérateurs de télécommunication sont entièrement responsables, sous le contrôle du juge administratif, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6. Déclaration d'utilisation de l'arrêté permanent

Les situations définies dans l'article 3 devront être auparavant constatées par l'agence Départementale des routes du secteur concerné qui décidera de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7. Les moyens d'urgence et de secours, les véhicules exécutant des missions de services publics ainsi que les véhicules et engins de chantiers nécessaires au rétablissement normal de la circulation bénéficient seuls d'une dérogation permanente à ces prescriptions.

ARTICLE 8. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté publié au registre des actes administratifs du Département sera affiché dans les communes du Département.

Tarbes, le **12 SEP. 2022**

Le Président



Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour information

- Madame la Conseillère départementale,
- Monsieur le Conseiller départemental,
- Madame/Monsieur Le Maire,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise intervenante,
- M. le Chef de l'Agence,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES ET MOBILITES

Agence Départementale des Routes
Pays

le

De la part de : Téléphone : Courriel :	Destinataire : A l'attention de : <ul style="list-style-type: none">• DRM – SOGeR
---	---

Objet : Demande de restriction de circulation pour l'arrêté permanent de circulation

Nombre de pages (y compris celle-ci) : 1

Message :

Bonjour,

Je vous fais part du besoin de restreindre temporairement la circulation au moyen de l'arrêté permanent :

Cause de l'arrêté de circulation :

Type de Restriction

Commune :

PR début : *PR fin :*

Durée/Dates(début/fin) :

Pour l'Agence,

